

42/109. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹⁰⁹, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-huitième session¹¹⁰, et ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire les 13 et 17 novembre 1987¹¹¹,

Rappelant sa résolution 41/124 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, qui sont menées dans l'intérêt commun de l'humanité,

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, au moins cent Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951¹⁰¹ et au Protocole de 1967¹⁰² relatifs au statut des réfugiés,

Profondément préoccupée de constater que, dans diverses régions du monde, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer,

Insistant sur l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, étant donné en particulier la complexité croissante que prend de nos jours le problème des réfugiés, ainsi que sur la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle,

Notant les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissaire déploie pour promouvoir des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis restent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et constatant avec satisfaction que dans diverses régions du monde des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Félicitant les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité

de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces Etats, au moyen de l'assistance internationale et conformément aux conclusions relatives à l'aide aux réfugiés et au développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session¹¹²,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire, ainsi que de la poursuite et du renforcement de la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue de réorganiser le Haut Commissariat et d'accroître son efficacité, en particulier pour ce qui a trait aux activités sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage à la mémoire des membres du personnel qui ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leur devoir,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

2. *Note avec une préoccupation particulière* la persistance des atteintes au principe du non-refoulement dans certaines situations et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes;

3. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel;

4. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence;

5. *Approuve* les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session¹¹³ et demande à tous les Etats de respecter ces principes;

6. *Approuve* les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session¹¹⁴ et demande instamment aux Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour répondre aux besoins particuliers des enfants réfugiés;

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12 (A/42/12).

¹¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1).

¹¹¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Troisième Commission, 45^e et 50^e séances, et rectificatif.

¹¹² *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1), par. 210, sect. C.

¹¹³ *Ibid.*, par. 206.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 205.

7. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer de s'employer à recenser les besoins particuliers des femmes réfugiées et à y répondre;

8. *Reconnaît* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

9. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes qui contraignent les réfugiés et les personnes en quête d'asile à fuir leur pays d'origine, à la lumière du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés¹¹⁵;

10. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

11. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire très appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

12. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

13. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁰⁸, et le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

14. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions, conformément à leurs mandats respectifs, de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération;

15. *Invite* tous les gouvernements, œuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/110. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 42/1 du 7 octobre 1987, relative à l'effort actuel de pacification découlant de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »¹¹⁶, signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, et en particulier le point 8 de l'accord, relatif aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la région,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰⁹, ainsi que de la décision relative aux réfugiés d'Amérique centrale que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-huitième session¹¹⁷ et dans laquelle le Comité exécutif a notamment réaffirmé qu'il importe de continuer à adopter des approches régionales pour l'examen de ce problème et relevé l'initiative d'organiser en 1988 une conférence sur la question,

Tenant compte en outre des principes énoncés dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, ainsi que des conclusions et recommandations du Colloque sur l'asile et la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, qui s'est tenu au Mexique en 1981,

Appréciant les efforts généreux déployés par les pays qui accueillent des réfugiés d'Amérique centrale malgré les difficultés considérables auxquelles ils se heurtent, en particulier du fait de la crise économique actuelle,

Consciente de la complexité et de la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Amérique centrale, ainsi que de ses conséquences pour le développement socio-économique de la région,

Considérant que le rapatriement librement consenti, à condition qu'il soit expressément souhaité par l'intéressé et qu'il soit assuré avec la collaboration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constitue la solution la plus souhaitable au problème des réfugiés, pour autant qu'il intervienne dans des conditions d'entière sécurité, de préférence à destination du lieu d'origine du réfugié,

Tenant compte de la coopération visant à faciliter et à coordonner les activités entreprises en vue d'assurer le rapatriement des réfugiés qui s'est instaurée dans la région grâce à l'établissement de commissions tripartites composées de représentants du pays d'origine, du pays d'asile et du Haut Commissariat,

Reconnaissant la nécessité urgente de coopérer avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique lors des diverses phases du processus de rapatriement, de transfert, d'intégration locale et de réinstallation des réfugiés, dans le cadre de solutions durables,

Consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur lieu d'origine,

Soulignant la nécessité de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement du problème des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par

¹¹⁶ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.*

¹¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/42/12/Add.1), par. 208.*

¹¹⁵ A/41/324, annexe.